

## Arrêt

**n° 133 279 du 17 novembre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2014 en application de l'article 39/76, §1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 18 juillet 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 31 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie lunda. Vous êtes originaire de Kinshasa. Vous êtes membre de l'Union pour la Nation Congolaise (ci-après UNC) depuis le mois de février 2011. Vous avez été inscrit à l'école de ce parti et avez été agent de mobilisation lors de la campagne électorale présidentielle.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:*

*Le 1er septembre 2011, vous avez participé à une manifestation organisée par les partis d'opposition pour réclamer un audit du serveur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (ci-après la CENI) afin de vérifier la cartographie des bureaux de vote et le fichier électoral. La manifestation était autorisée, mais la police a fait quand même obstruction à son déroulement et a fait usage de gaz lacrymogènes. A un certain moment, vous avez remarqué un groupe de casseurs qui agissait de manière systématique et organisée et, pour ainsi dire, protégé par la police. Parmi ce groupe, vous avez reconnu des personnes que vous aviez connues à Lubumbashi lorsque vous y étiez entre 2002 et 2005 comme étant les "suiveurs" du major « Djadjija ». Ce groupe de casseurs dépendait de la police et avait pour but de discréditer les manifestants dans les médias. Vous avez parlé de ces observations à un ami journaliste indépendant, [K.B.]. Après quelques recherches, ce dernier vous a révélé le vrai nom de Djadjija. Il vous a informé que cet officier était entretemps devenu le commandant de la police militaire à Kinshasa et qu'il valait mieux ne pas enquêter plus loin sur ces casseurs. Le 14 avril 2012, vous avez cependant parlé en public de ce que vous aviez constaté au cours de la manifestation de 2011, lors du rassemblement d'un groupe de supporters du club « Tout puissant Mazembe » du Katanga qui venait jouer à Kinshasa. La majorité des personnes présentes au siège de l'équipe à Matonge étaient katangaises. Suite à vos propos au sujet de Djadjija, une bagarre a éclaté au cours de laquelle un certain "[T.]" vous a frappé au visage avec une bouteille. Celui-ci vous a insulté et il vous a menacé. Un ami vous a sorti de la situation et vous a emmené pour recevoir des soins. Peu après, cet ami vous a appris que "[T.]" était un militaire du camp Kokolo et que les militaires ont promis de vous rechercher. Vous avez parlé de la situation à un cadre de l'UNC, rapporteur à l'école du parti, Maître [M.], qui, après s'être renseigné, vous a conseillé de quitter Kinshasa quelque temps. Vous vous êtes donc rendu à Brazzaville et vous y êtes resté pendant un mois. Votre mère vous a dit que des personnes à l'accent katangais venaient se renseigner à votre sujet dans la parcelle familiale et au magasin. Dès lors, vous êtes revenu à Kinshasa et, conseillé par votre frère, vous vous êtes fait délivrer un visa pour l'Algérie. Vous avez pris l'avion pour Alger le 24 juillet 2012. Après avoir vainement essayé d'entrer en contact avec le Haut-Commissariat aux Réfugiés (ci-après HCR) et après que votre visa ait expiré, vous vous êtes rendu au Maroc où vous êtes resté durant quatre semaines. Vous êtes ensuite revenu en Algérie. Suite aux arrestations fréquentes de personnes d'origine africaine qui ont lieu dans le pays liées au contexte de la guerre au Mali, une de vos connaissances pour laquelle vous étiez chargé de faire des petits travaux a organisé votre départ du pays. Le 1er octobre 2013, vous avez quitté par bateau l'Algérie et vous êtes arrivé en Belgique le 5 octobre 2013. Vous avez demandé l'asile le 7 octobre 2013.*

*B. Motivation*

*Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous. En effet, vous avez déclaré (audition du 14 novembre 2013, pp. 5, 6; audition du 7 mars 2014, pp. 5, 6, 7, 8) ne pas pouvoir retourner au Congo par crainte de représailles de la part d'un certain [T.]. Vous avez dit le craindre en raison de sa fonction de militaire et en raison de liens supposés entre lui et le colonel Zelwa Katanga, alias Djadjija.*

*En effet, vous expliquez avoir parlé, le 14 avril 2012, dans le club « Tout puissant Mazembe » des agissements, lors d'une manifestation à laquelle vous aviez pris part en 2011, d'un groupe de casseurs*

que vous avez identifiés comme étant des hommes du colonel Djadjija, et qui avaient été chargés de discréditer les manifestants. Au cours de votre intervention, [T.] se serait énervé, vous vous seriez bagarrés et il vous aurait menacé.

Or, force est de constater que vos déclarations sont demeurées imprécises sur des aspects essentiels de votre demande d'asile. Il n'est dès lors pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, premièrement, vous avez dit (audition du 7 mars 2014, pp. 8, 9, 11, 12, 19) craindre un certain [T.]. Cependant, vous n'avez pas pu préciser son identité et l'endroit où il habite. De même lorsqu'il vous a été demandé de parler de lui, vous avez seulement déclaré (audition du 7 mars 2014, pp. 8, 11) qu'il devait être militaire au camp Tshatshi mais que vous ne saviez pas vraiment. A cet égard, relevons que vous affirmez (audition du 7 mars 2014, p. 14) le craindre en raison de son appartenance à l'armée car vous supposez qu'il pourrait, compte tenu de sa fonction, vous faire arrêter et vous garder en prison. Dès lors, dans la mesure où vous reconnaissez vous-même ne pas savoir avec exactitude s'il est membre de l'armée, n'avoir entrepris aucune démarche en vue d'en savoir davantage à son propos et ne rien savoir de lui, de telles suppositions ne sauraient suffire à considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Pour le reste, notons que vous avez même dit ignorer s'il se trouvait toujours à Kinshasa depuis votre départ du Congo, soit, depuis le 24 juillet 2012 (audition du 7 mars 2014, p. 21)

De même, en vue de corroborer votre crainte en cas de retour, vous avez expliqué (audition du 7 mars 2014, pp. 9, 10, 11, 12, 19, 23) qu'une connaissance de votre famille, un certain papa [K.], travaillant à la Cour d'Ordre Militaire (ci-après la COM) vous a dissuadé de porter plainte contre [T.], après votre agression, le 14 avril 2012, et qu'il vous a conseillé de ne pas tenir tête à Djadjija, personne avec laquelle, selon lui, [T.] avait des liens, car il s'agit d'un proche du président. Cependant, d'une part, s'agissant de papa [K.], vous n'avez pas été en mesure de préciser son grade et/ou sa fonction au sein de la COM et vous avez dit ignorer le lien exact qui unit cette personne à votre famille. D'autre part, **et surtout**, invité à expliquer concrètement sur base de quels éléments, vous établissez un lien entre [T.], personne avec laquelle vous vous êtes bagarré et Djadjija, personne que vous avez critiquée le jour de la bagarre, vous n'avez avancé aucun élément probant et convainquant de nature à expliciter vos déclarations, vous limitant à déclarer que [T.] n'aurait pas eu le courage de vous menacer s'il n'avait aucun lien avec Djadjija. De même, interrogé sur la nature du lien existant entre ces deux personnes, vous avez dit l'ignorer. Lorsque la question vous a été à nouveau posée, vous avez vous-même reconnu (audition du 7 mars 2014, pp. 10, 11, 12) qu'il s'agissait d'une supposition eu égard à la réaction de [T.] lorsque vous aviez critiqué Djadjija et ne disposer d'aucune autre information de nature à établir lesdits liens. Et, si vous avez ajouté **penser** que papa [K.] protégeait ses arrières en ne divulguant pas toutes les informations dont il disposait, vous avez reconnu ne lui avoir posé aucune question.

Par ailleurs, vous avez déclaré (audition du 7 mars 2014, pp. 13, 14) qu'une connaissance de votre quartier, un certain Jules, dont vous ignorez le nom complet, vous avait appris, fin avril 2012, que, le lendemain de la bagarre, soit le 15 avril 2012, des personnes s'étaient rendues au club et qu'elles avaient demandé des renseignements sur vous. Vous avez ajouté qu'il vous avait dit que ces personnes vous recherchaient. Lorsqu'il vous a été demandé la raison pour laquelle elles vous recherchaient, vous avez répondu qu'elles voulaient vous faire du mal mais ignorer si c'était Jules, votre connaissance, qui avait tiré cette conclusion ou s'il l'avait effectivement entendu.

Mais encore, vous avez dit (audition du 7 mars 2014, pp. 15, 16) que durant la période où vous étiez parti vous cacher au Congo Brazzaville, soit durant le mois de mai 2012, votre mère vous avait expliqué que des personnes étaient venues voir après vous. Néanmoins, invité à détailler ces faits, vous avez précisé que si lesdites personnes demandaient du matériel informatique, puisque vous en vendiez, que votre mère les avait trouvées suspectes car elles regardaient partout **comme si** elles voulaient faire un état des lieux, qu'elles avaient une tonalité du Katanga et une trace de béret sur le front. A la question de savoir si d'autres éléments avaient poussé votre mère à considérer lesdites visites comme suspectes, vous avez répondu par la négative. Cependant, d'une part, vous n'avez avancé aucun élément concret et probant de nature à éclairer le Commissariat général. D'autre part, vous êtes resté imprécis. Ainsi, vous avez dit ne pas pouvoir estimer combien de fois de telles visites avaient eu lieu

*(extrait du rapport d'audition du 7 mars 2014, p. 16 - Officier de protection : « 10 fois, 20 fois, 50 fois ? », Demandeur d'asile : « Je ne sais pas déterminer ça »).*

*Ensuite, vous avez déclaré (audition du 7 mars 2014, p. 20) que votre mère avait quitté la parcelle familiale durant le mois d'août 2012, que des locataires s'y étaient installés et qu'ils vous avaient informé de visites de personnes suspectes. Lorsqu'il vous a été à nouveau demandé la raison pour laquelle ils qualifiaient ces personnes de suspectes, vous avez seulement répondu qu'elles demandaient après vous.*

*De plus, vous avez dit (audition du 7 mars 2014, pp. 16, 17, 18, 22) craindre de retourner au Congo car trois convocations ont été déposées à votre domicile par la police, après votre départ du Congo, à savoir durant les mois de juillet et août 2012. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé l'une d'entre-elles datant du 12 novembre 2013 (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2). Or, vous avez vous-même reconnu que les motifs n'étaient pas précisés et vous ignorez de quels faits vous êtes accusé. Si vous avez certes avancé que les convocations ont sûrement été émises par des hommes de main du colonel Djadjja, vous n'avez avancé aucun élément probant et concret de nature à établir vos déclarations.*

*De même, en vue d'explicitier votre crainte en cas de retour au Congo, vous avez expliqué (audition du 7 mars 2014, p. 17) qu'après votre arrivée en Belgique, vous aviez demandé à votre beau-frère de se rendre à la commune afin d'aller chercher, notamment, une attestation de bonne vie et moeurs, qu'on lui avait demandé les raisons pour lesquelles vous en aviez besoin et qu'on lui avait répondu que vous deviez venir les chercher personnellement. Or, en l'absence d'informations plus précises de nature à éclairer le Commissariat général, de tels faits ne sauraient suffire à considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, précisons que vous avez affirmé (audition du 7 mars 2014, pp. 21, 22) n'avoir jamais rencontré de problème en raison de vos activités politiques au sein de l'UNC. Vous avez ajouté en outre, qu'à votre connaissance, les autorités congolaises n'étaient pas au courant de vos activités politiques.*

*En l'absence d'informations plus précises de nature à corroborer vos déclarations, il ressort donc de tout ce qui précède qu'il n'est pas possible de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un mail de votre beau-frère vous informant du dépôt d'une convocation par la police là où vous habitez (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Néanmoins compte tenu du caractère privé d'une telle pièce et compte tenu de tout ce qui précède, un tel document, eu égard à sa nature, ne saurait suffire à modifier la présente décision.*

*Ensuite, vous avez déposé une lettre de témoignage datée du 5 novembre 2013 de Maître [M.M.J.] (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3), témoignage effectivement confirmé par les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif (Dossier administratif, Information des pays, CEDOCA, COI Case, cgo 2014-006). Cependant, vous avez-vous-même reconnu (audition du 7 mars 2014, pp. 21, 22) qu'elle avait été réalisée sur base de vos seules déclarations. A la question de savoir si des enquêtes avaient été réalisées afin de confirmer vos dires, vous avez répondu que son auteur avait tenté en vain de le faire et qu'aucun témoin n'avait osé parler. Dès lors, compte tenu de tout ce qui précède, une telle pièce ne saurait entraîner une décision différente de celle qui a été prise vous concernant.*

*Vous avez également versé un brevet de participation au premier congrès ordinaire de l'UNC (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4). Or, dans la mesure où ces faits ne sont nullement remis en cause dans le cadre de la présente décision, ce document ne saurait la modifier.*

*De même, vous avez déposé un document médical daté du 29 avril 2012, (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5) attestant d'un traumatisme dentaire, une fiche de consultation indiquant que vous avez subi un choc au niveau de la bouche (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 6) et une autre fiche de consultation datée du 14 avril 2012 attestant de plaies traumatiques (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 7). Outre le fait qu'il est impossible de déterminer le signataire des deux fiches de consultations et sans nier les faits constatés par les divers documents ci-*

avant relevés, force est de constater qu'au vu des parties lisibles desdits documents, aucun lien ne peut être établi entre les craintes que vous avez avancées en cas de retour au Congo, le contexte dans lequel elles interviennent et les lésions constatées. Dès, ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Enfin, vous avez versé votre carte d'électeur en vue d'établir votre identité (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 8). Cependant, dans la mesure où votre identité n'a nullement été remise en cause, une telle pièce ne saurait entraîner une décision différente de celle qui a été prise vous concernant.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2 La requête

2.1 La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque l'erreur d'appréciation et la violation des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi).

2.3 Elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle réitère les propos du requérant, en souligne la constance et fait valoir que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits allégués mais met en cause le bien-fondé de la crainte du requérant. Elle développe également différentes explications de fait tendant à minimiser la portée des lacunes relevées dans les dépositions du requérant. Elle expose encore que le requérant craint non T. en particulier mais le major Djadjidja ainsi que l'entourage de ce dernier et insiste sur le pouvoir dont dispose cette personnalité, citant différents articles joints à la requête à l'appui de son argumentation.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## 3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »*

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance, outre l'acte attaqué et « des documents relatifs à la demande de pro deo », les documents inventoriés comme suit :

- « [Congoforum.be](http://congoforum.be), informations relatives à Djadjidja ;
- <http://cymiboya.blogspot.be/>, informations relatives à Djadjidja ;
- <http://www.digitalcongo.net/>, informations relatives à Djadjidja. »

3.3 Par courrier recommandé du 16 juin 2014, elle dépose une note complémentaire accompagné d'une copie d'un témoignage de « Papa Kahilu », du 7 juin 2014, la copie de la carte de membre du requérant auprès de l'UNC, des articles de presse et extraits de journaux, résumés dans une note rédigée par le requérant.

3.4 Lors de l'audience du 19 juin 2014, elle dépose les originaux de ces documents.

3.5 Par ordonnance du 14 juillet 2014, le Conseil sollicite un rapport écrit au sujet de ces documents. Le 18 juillet 2014, la partie défenderesse dépose son rapport écrit. La partie requérante dépose une note en réplique le 31 juillet 2014.

3.6 Par courrier recommandé du 9 octobre 2014, la partie requérante dépose une nouvelle note complémentaire accompagnée de deux articles relatifs à la condamnation récente du député UNC Ewanga à 12 mois de prison et la note rédigée par le service de documentation de la partie défenderesse (CEDOCA) intitulée « COI Focus, République démocratique du Congo. Sort des demandeurs d'asile congolais illégaux rapatriés en RDC », mise à jour le 24 avril 2014.

3.7 Lors de l'audience du 16 octobre 2014, elle dépose encore une note complémentaire accompagnée d'une attestation délivrée par l'ONG Congo Fort du 31 juillet 2014.

#### **4. L'examen du recours**

4.1 La décision attaquée est principalement fondée sur le constat que le requérant n'établit pas le bien-fondé de sa crainte. La partie défenderesse souligne que le requérant n'établit pas le lien qu'il allègue entre les poursuites qu'il redoute et la circonstance qu'il a reconnu des proches du colonel Djadjidja lors d'une manifestation. Elle ne conteste en revanche pas que le requérant est membre du parti UNC.

4.2 La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Elle souligne en outre que les membres de l'UNC font l'objet de poursuites de la part des autorités congolaises et dépose divers articles à l'appui de son argumentation. Enfin, citant une étude réalisée par le service de documentation de la partie défenderesse, elle fait valoir que le requérant risque d'être arrêté à l'aéroport de Ndjili en raison de sa qualité d'opposant et de subir des mauvais traitements.

4.3 Le Conseil observe que si les informations contenues dans le document relatif au sort des demandeurs d'asile congolais illégaux rapatriés en RDC ne permettent pas de conclure que tout congolais rapatrié en RDC après avoir été débouté de sa demande d'asile risque de subir des atteintes graves ou des persécutions, elles invitent toutefois à une grande prudence, en particulier pour les demandeurs d'asile membres d'un parti d'opposition. Or en l'espèce, le dossier administratif ne contient aucune information au sujet de la situation des membres du parti UNC. Le dossier administratif ne contient pas davantage d'indication de nature à permettre d'apprécier la force probante de l'attestation de l'ONG Congo Fort.

4.4. Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire, portant au minimum sur la situation actuelle des membres du parti UNC et en particulier sur le risque pour ses simples membres d'être arrêtés à l'issue d'une procédure de rapatriement ainsi que sur l'attestation de l'ONG Congo Fort. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 mars 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,      président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,                              greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE